



Code de conduite **ANTICORRUPTION**

.....

GUIDE PRATIQUE

ENSEMBLE RESPECTONS NOS RÈGLES AU QUOTIDIEN



Depuis sa création, les valeurs d'**intégrité** et de **transparence** ont toujours guidé la conduite des affaires de Fleury Michon.

C'est dans cet état d'esprit qu'en tant qu'entreprise **responsable**, et au-delà de notre volonté de respecter la loi, nous avons choisi de rendre la lutte contre la corruption plus facilement **accessible** à tous, à travers notre Code de conduite.

La lutte envers la corruption est en effet **l'affaire de tous**, quel que soit votre statut, votre fonction ou votre niveau de responsabilité, au sein de Fleury Michon ou en dehors.

Nous comptons sur chacun d'entre **vous** pour vous approprier ce Code, que nous avons conçu à cette fin aussi pédagogique et pragmatique que possible, et pour en faire respecter les règles **au quotidien**.

Votre contribution est non seulement bénéfique pour les **intérêts** de Fleury Michon mais également pour l'intérêt général.

Nous vous remercions de votre engagement.

Billy Salha – Directeur Général
Grégoire Gonnord – Président du Conseil d'Administration

Nos valeurs et principes éthiques	<u>p.4</u>
Pourquoi un Code de conduite ?	<u>p.5</u>
Quel est le cadre législatif et réglementaire ?	<u>p.6</u>
Par qui est piloté le dispositif anticorruption ?	<u>p.7</u>
Quel est le champ d'application de notre Code ?	<u>p.8</u>
Quels comportements adopter ou prohiber en matière de lutte contre la corruption ?	<u>p.9</u>
Règles générales	<u>p.9</u>
• Qu'est-ce que la corruption ?	<u>p.10</u>
• Qu'est-ce que le trafic d'influence ?	<u>p.10</u>
• Tolérance zéro envers la corruption	<u>p.11</u>
Les principales formes de corruption	<u>p.12</u>
• Cadeaux et invitations	<u>p.13</u>
• Conflit d'intérêts	<u>p.16</u>
• Dons – Mécénat – Parrainage	<u>p.19</u>
• Paiements de facilitation	<u>p.21</u>
• Relations avec les Tiers	<u>p.22</u>
• Représentation d'intérêts	<u>p.24</u>
• Enregistrements comptables – Contrôles internes	<u>p.26</u>
Comment mettre en application notre Code ?	<u>p.27</u>
Formation	<u>p.27</u>
Contact	<u>p.27</u>
Dispositif d'alerte	<u>p.28</u>
Sanctions	<u>p.28</u>

Nos valeurs et principes éthiques

Agir en conscience et responsabilité, mettre ses actes en perspective, se questionner sur son comportement : tels sont les objectifs de nos **principes de conduite éthique** à l'usage de tous les collaborateurs du Groupe Fleury Michon.

Également communiqués en externe, ils sont notre cadre de référence et viennent renforcer notre démarche d'entreprise responsable.

En faisant le choix de formaliser ces principes au sein de notre Charte éthique, nous officialisons et affichons **l'engagement du Groupe et de ses collaborateurs**.

Notre volonté est de **renforcer la confiance et la réputation** dont bénéficie le Groupe Fleury Michon, **d'agir dans le meilleur intérêt du Groupe** et de **conduire nos activités en toute légalité**.

Dans ce cadre, le Groupe Fleury Michon s'engage à **conduire ses activités de manière intègre** et place le respect des normes et obligations qui lui incombent au plus haut niveau de ses valeurs.

La **corruption nuisant fortement à l'économie et à la société dans son ensemble**, la lutte contre la corruption et le trafic d'influence figure au premier rang des actions menées par le Groupe.

Cet engagement se traduit par l'application d'une **politique de tolérance zéro envers la corruption** et par la mise en œuvre d'un dispositif régulièrement contrôlé et actualisé, visant à prévenir, détecter et sanctionner des comportements susceptibles de caractériser de tels faits.

Notre Code de conduite anticorruption est une **étape décisive** dans la démarche engagée à ce titre.

Qui sont les collaborateurs concernés ?

L'ensemble des **dirigeants, mandataires sociaux et personnels permanents** (CDI) et **occasionnels** (CDD, alternants, stagiaires, intérimaires, personnels mis à disposition, prestataires sur site) du Groupe Fleury Michon. Pour désigner ces différentes personnes dans ce Code, nous utiliserons le terme de « **Collaborateurs** ».

L'objectif de la Charte éthique ?

Permettre de prendre, sur un plan éthique, la **meilleure décision possible** :

- dans l'exercice de nos **missions**
- dans la conduite des **affaires** du Groupe
- dans nos **relations** avec nos parties prenantes

Le Groupe Fleury Michon, c'est-à-dire ?

Le Groupe Fleury Michon est constitué de l'entreprise et de ses filiales, c'est-à-dire les sociétés dont elle possède plus de la moitié du capital*. Pour désigner ces différentes entités dans ce Code, nous utiliserons le terme de « **Groupe** ».

*définition des articles L.233-1 et L.233-3 du Code de commerce



Pourquoi un Code de conduite ?

Notre Code constitue le document de référence du Groupe Fleury Michon en matière de **prévention** et de **détection** des faits de corruption et de trafic d'influence. Il s'inscrit dans le **prolongement de la Charte éthique** incarnant les valeurs véhiculées au sein du Groupe et, plus largement, auprès de ses parties prenantes.

Son contenu puise ses racines, d'une part, dans l'**environnement et la nature des activités** du Groupe et, d'autre part, dans les risques identifiés à l'issue de la **cartographie des risques** préalablement réalisée.

En véritable guide pratique, ce Code matérialise l'engagement du Groupe Fleury Michon à **conduire ses affaires en toute transparence et intégrité**. Pour ce faire, il énonce les **règles à respecter** en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et contient des dispositions illustrées de **cas pratiques** sur les types de **comportements** à adopter ou à proscrire.

Son objectif premier est donc de **permettre à tout Collaborateur de pouvoir identifier une situation à risque**, pouvant mener à des faits de corruption ou de manquement à la probité et, par-là, d'être éclairé dans sa prise de décision, et ce, en toutes circonstances.

Ce Code complète d'autres dispositifs en place au sein du Groupe. A titre d'exemple, ce Code :

- met en lumière le **dispositif d'alerte**
- agrmente les **actions de formation et de sensibilisation** existantes
- permet d'identifier les **points de contact** en cas de question ou de signalement.

Il appartient non seulement à **chaque Collaborateur de respecter les engagements du Groupe** en matière de corruption et de trafic d'influence mais également de **participer à la bonne diffusion de la culture éthique** au sein du Groupe.



Quel est le cadre législatif et réglementaire ?

Le Groupe Fleury Michon s'engage à respecter toutes les conventions, lois, décrets, règlements, codes ou directives réglementaires applicables à ses activités, en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, en ce compris notamment les dispositions de la loi du 9 décembre 2016 relative à la **transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, dite « **Loi Sapin 2** ».

Notre Code de conduite s'inscrit dans le cadre de l'article 17 de la **Loi Sapin 2** : cet article impose aux groupes d'entreprises

- de plus de 500 salariés,
- dont le siège social est en France et
- dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros,

de mettre en place des **mesures de prévention et de détection de la corruption**. Notre Code fait partie de ces mesures.

Ce Code a été rédigé en suivant les dernières recommandations de l'**Agence Française Anticorruption (AFA)** et dans le prolongement du dispositif anticorruption en place au sein du Groupe.

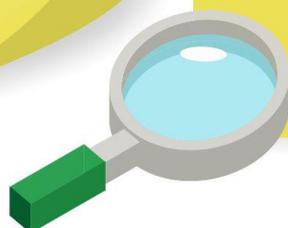
Notre Code s'articule de manière interdépendante avec des **procédures spécifiques internes** (notamment la politique cadeaux et invitations, la procédure notes de frais et déplacements...) formant ainsi un ensemble cohérent et aisément accessible à tout Collaborateur. Ces procédures sont accessibles sur le site internet ou sur l'intranet dédié aux Collaborateurs du Groupe.

Qu'est-ce que l'Agence Française Anticorruption (AFA) ?

- Service à compétence nationale créé par la Loi Sapin 2, placé auprès du ministre de la Justice et du ministre en charge du Budget
- Aide les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées, à prévenir et à détecter les faits notamment de corruption, de trafic d'influence, de détournement de fonds publics

Quelles sont les 8 mesures préventives prévues par la Loi Sapin 2 ?

1. Un code de conduite
2. Un dispositif d'alerte interne
3. Une cartographie des risques de corruption
4. Des procédures d'évaluation des partenaires
5. Des procédures de contrôles comptables
6. Un dispositif de formation
7. Une politique de sanctions disciplinaires
8. Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne



Par qui est piloté le dispositif anticorruption ?



LE RÉFÉRENT ÉTHIQUE

- pilote l'**élaboration et met en œuvre le dispositif anticorruption**. Il a été désigné par l'instance dirigeante du Groupe Fleury Michon
- dispose :
 - du positionnement lui permettant d'obtenir l'écoute, l'arbitrage et le soutien de l'instance dirigeante
 - des moyens humains et financiers proportionnés aux risques encourus par le Groupe



LE COMITÉ ÉTHIQUE

- **répond à toutes les interrogations** des Collaborateurs sur l'interprétation des règles de conduite de notre Code
- en charge du **recueil et du traitement des alertes** émanant des Collaborateurs
- composé :
 - du Référent éthique (Directeur juridique)
 - du Juriste conformité
 - du Directeur des ressources humaines
 - du Directeur administratif et financier du Groupe
 - du Directeur général des opérations

Cette organisation pourra évoluer sans qu'il soit nécessaire de modifier ce Code, dès lors que la nouvelle composition sera diffusée à l'ensemble des Collaborateurs.

En tant que Collaborateur du Groupe Fleury Michon, nous devons avoir pleinement conscience de notre **rôle de contributeur au développement du programme anticorruption**, afin de maintenir son effectivité dans le temps.

Quel est le champ d'application de notre Code ?

Les dispositions de ce Code sont applicables, en toutes circonstances et sans exception, au sein de **chaque entité composant le Groupe Fleury Michon**, que celles-ci soient situées **en France ou à l'étranger** (sauf cas de réglementation locale plus exigeante). Chaque **Collaborateur** se doit d'adopter une attitude exemplaire et conforme aux règles comportementales définies dans ce Code.

Ce Code de conduite trouve également à s'appliquer à **toute personne extérieure**, et notamment aux :

- **clients**
- **fournisseurs**
- **prestataires**
- **partenaires**
- **intermédiaires publics ou privés**

désignés
comme les
« Tiers »

dans le cadre des relations d'affaires qu'ils entretiennent avec le Groupe Fleury Michon.

Afin de respecter le droit social en vigueur en France, son contenu a été soumis à l'**avis des Comités Sociaux et Economiques (CSE)** des différentes sociétés du Groupe avant d'être validé par le Comité éthique puis intégré au règlement intérieur de chaque société.

Il est également **mentionné au sein du contrat de travail** de tout nouveau Collaborateur.

Celui-ci est **accessible sur le site internet** du Groupe ainsi que sur l'**intranet** dédié aux Collaborateurs du Groupe et sera mis à jour chaque fois qu'une évolution significative du dispositif de conformité anticorruption le justifiera.

Pour toute question sur l'application ou l'interprétation de ce Code, contacter son supérieur hiérarchique et/ou le Référent éthique du Groupe Fleury Michon ► [Contact](#)



Quels comportements adopter ou prohiber en matière de lutte contre la corruption ?

Les dispositions qui vont suivre fournissent les informations nécessaires pour que tout Collaborateur, dans le cadre de ses activités, **comprende** et surtout **applique les règles en matière de corruption**.

Règles générales

Il faut bien garder à l'esprit que ce Code de conduite ne se limite pas à un **recueil de bonnes pratiques** mais formule également des **interdictions concrètes** visant les comportements et usages constitutifs d'atteintes à la probité.

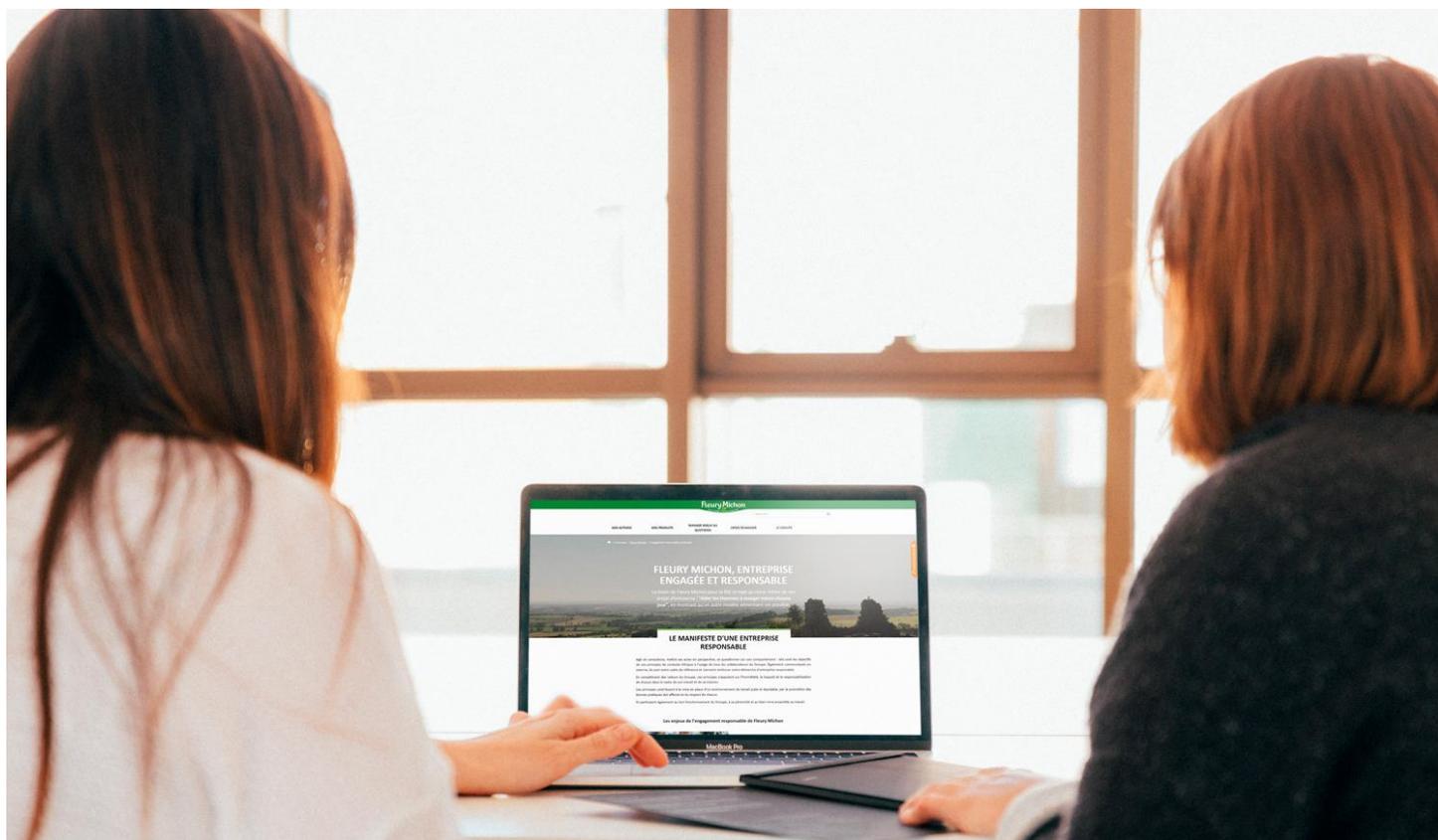
Les notions de corruption et de trafic d'influence englobent **plusieurs réalités diverses** et **plus ou moins complexes** les unes par rapport aux autres.

Toute condamnation du Groupe pour des faits de corruption ou de trafic d'influence l'expose à des **risques réputationnels, juridiques, commerciaux, financiers** entre autres.

La **responsabilité** civile, ainsi que pénale du Collaborateur ayant enfreint les lois en la matière pourrait également être recherchée.

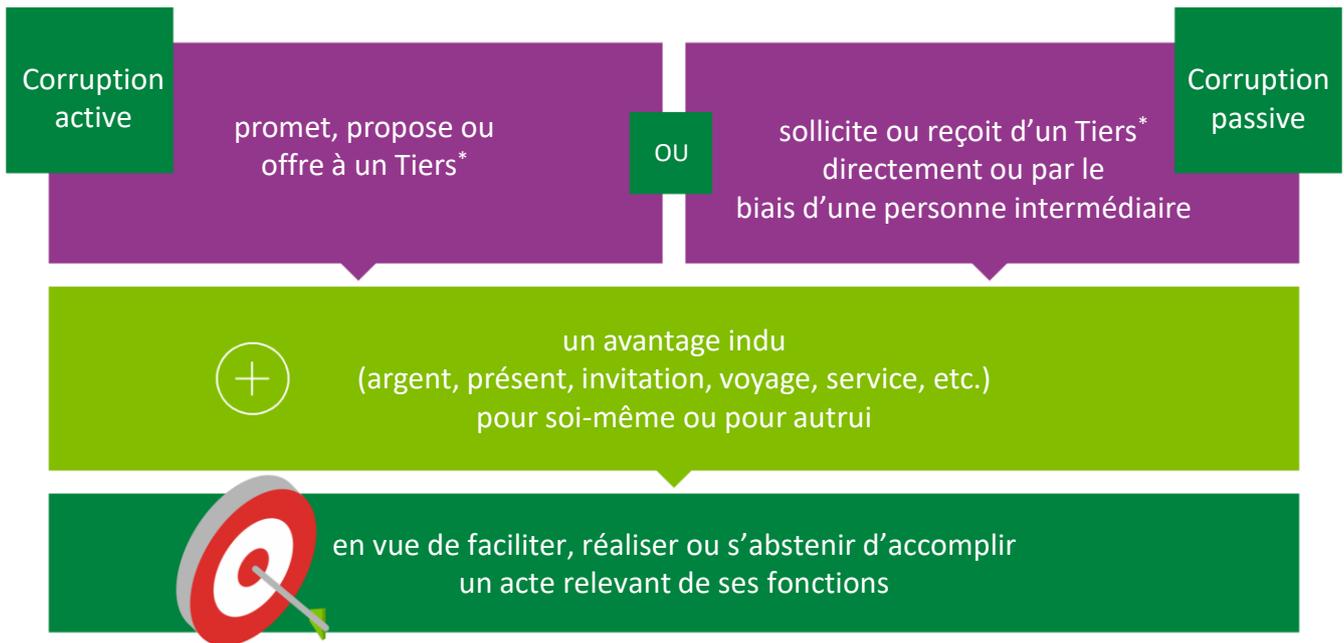
La **tentative** tout comme la **complicité** de corruption sont passibles des **mêmes sanctions** que celles qui ont été prévues pour punir l'acte de corruption en lui-même.

À des fins pédagogiques, les notions de corruption et de trafic d'influence sont expliquées, de manière générique, à travers les définitions suivantes, avant d'être expliquées à travers des cas concrets.



Qu'est-ce que la corruption ?

Il s'agit du **comportement** par lequel une personne :



Plusieurs types de corruption existent :

- corruption **privée** : implique des personnes relevant du secteur privé
exemple : un acheteur de la société A et un commercial de la société B
- corruption **publique** : implique une personne exerçant une fonction publique ou investie d'un mandat électif public
exemple : un salarié de la société C et le maire de la commune où est situé le siège de la société C

Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de **monnayer sa qualité ou son influence**, réelle ou supposée, ou promettre de le faire en vue d'**obtenir une décision favorable** (distinction, marché, emploi, autorisation administrative, etc.) d'un Tiers*.

En d'autres termes, lorsque le but recherché est d'**influencer une décision**, on parle alors de trafic d'influence.



Pour une bonne interprétation de la suite de ce Code, le terme « **corruption** » doit être entendu comme englobant indistinctement les **notions de corruption et de trafic d'influence**.

*Tiers : clients, fournisseurs, prestataires, partenaires, intermédiaires, publics ou privés

Tolérance zéro envers la corruption

Le Groupe Fleury Michon, en tant qu'entreprise responsable, a pour règle cardinale que **tout type de corruption est formellement interdit**, et ce, quels qu'en soient la forme ou l'objectif.

La conviction d'agir dans l'intérêt du Groupe ne pourrait justifier un comportement contraire à la probité. Il appartient donc à tout Collaborateur de respecter scrupuleusement ce Code et à tout supérieur hiérarchique d'en assurer le respect par son équipe.

Ainsi, dans l'exercice de nos fonctions :

NOUS DEVONS

- **respecter notre Code** de conduite, les procédures et politiques internes du Groupe et la Loi Sapin 2
- agir de manière **transparente et honnête**
- **demander conseil** et échanger en cas de doute ou de situation à risque, **alerter** en cas de manquement avéré au Code

NOUS NE DEVONS PAS

- **commettre un acte de corruption** quelles qu'en soient la nature, la forme ou la motivation
- **utiliser un intermédiaire** pour réaliser un tel acte
- placer son **intérêt personnel** avant celui du Groupe

Face à une situation de doute, chaque Collaborateur doit toujours **se poser les questions suivantes**, préalablement à toute décision :



Mon action est-elle respectueuse des lois et règlements applicables ?

Mon action est-elle conforme au code ? Aux intérêts du Groupe ?

Mon action est-elle dénuée de tout intérêt personnel ?

Serais-je à l'aise si ma décision était communiquée ?



En cas de **réponse négative** à l'une de ces questions, il incombe au Collaborateur concerné d'en échanger directement avec son supérieur hiérarchique ainsi qu'avec le Référent éthique du Groupe, et ce, en toute confidentialité.

Ce Code, bien qu'abordant les problématiques principales du Groupe, ne peut être exhaustif : **nous nous devons d'exercer notre propre jugement et faire preuve de bon sens.**

Les principales formes de corruption

La corruption peut prendre **plusieurs formes sous couvert de pratiques commerciales ou sociales courantes** ; il peut s'agir notamment d'invitations, de cadeaux, de parrainages, de dons, etc. La suite de notre Code a donc pour but de donner des règles claires sur ces sujets qui pourraient être à risques du point de vue de la corruption.

	CADEAUX ET INVITATIONS	<u>p.13</u>
	CONFLIT D'INTÉRÊTS	<u>p.16</u>
	DONS – MÉCÉNAT – PARRAINAGE	<u>p.19</u>
	PAIEMENTS DE FACILITATION	<u>p.21</u>
	RELATIONS AVEC LES TIERS clients, fournisseurs, prestataires, partenaires, intermédiaires, publics ou privés	<u>p.22</u>
	REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS	<u>p.24</u>
	ENREGISTREMENTS COMPTABLES – CONTRÔLES INTERNES	<u>p.26</u>



CADEAUX ET INVITATIONS

Etre raisonnable, vigilant et surtout transparent

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Toute forme de gratification ou d'avantage offert par une organisation ou un de ses employés à une personne d'une autre organisation, notamment :

- la remise d'**objets matériels** (boîte de chocolats, bouteille, goodies, etc.)
- une **invitation** au restaurant, à un séjour ou à un événement (sportif, culturel, mondain, etc.)
- la prise en charge d'une **dépense pour le compte du bénéficiaire** (frais de déplacement et/ou d'hébergement, notes de frais, etc.).

QUEL COMPORTEMENT ADOPTER ?

Les cadeaux et invitations sont des pratiques courantes de la vie des affaires. Ils contribuent au renforcement des relations commerciales et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption.

Pour autant, en offrir ou recevoir pourrait s'apparenter, dans certaines circonstances, à un moyen d'**influencer une décision**, d'affecter un jugement, de **favoriser une entreprise ou une personne**.

Ainsi, tout Collaborateur du Groupe Fleury Michon est invité à être **raisonnable, vigilant et surtout transparent** lorsqu'il offre ou reçoit de tels avantages.

CONSULTER LA POLITIQUE CADEAUX ET INVITATIONS DU GROUPE FLEURY MICHON

Pour connaître les pratiques prohibées et les conditions dans lesquelles l'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation semble acceptable.

L'OFFRE OU L'ACCEPTATION D'UN CADEAU OU D'UNE INVITATION

DOIT

- se faire dans un cadre strictement **professionnel** et rester **occasionnel**
- être d'un montant **raisonnable et approprié** à la circonstance et à la situation du bénéficiaire
- être **systématiquement signalée au Référent éthique** pour approbation si sa valeur est supérieure à **80 €**
- être systématiquement signalée au Référent éthique **en cas de doute**

NE DOIT PAS

- avoir pour objectif d'**obtenir un avantage indu** ou d'**influencer une décision**
- se réaliser dans un contexte de **prise de décision importante** (appel d'offres, négociation ou renouvellement d'un contrat...)
- être une **somme d'argent** (espèces, chèques, etc.)
- être contraire à toute **pratique ou législation locale**



CADEAUX ET INVITATIONS



BONNES PRATIQUES & RÉFLEXES

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, l'invitation doit immédiatement **être déclinée** et le **cadeau restitué** par le collaborateur, **accompagné d'un courrier rappelant la politique** du Groupe Fleury Michon en matière d'acceptation de cadeaux et invitations.

En cas d'approbation et lorsque la situation le permet, tout collaborateur est invité à **partager le cadeau reçu avec son équipe** ou à le transmettre à la Direction communication afin d'**en faire profiter une association caritative**.



CAS PRATIQUES

1

Je suis en phase de négociation avec un fournisseur concernant une prestation informatique de grande ampleur, ce dernier me propose de m'inviter avec ma famille dans un parc d'attractions historique populaire. Les billets ont une valeur de 64 € pour les adultes et 52 € pour les enfants.

Puis-je accepter cette invitation ?



- Dans ce contexte de prise de décision importante, la politique du Groupe Fleury Michon ne tolère aucune invitation, je me dois de la décliner et de la signaler à mon supérieur hiérarchique ainsi qu'au Référent éthique.
- Même si cette proposition m'avait été faite alors que ma relation avec ce fournisseur était bien établie et que nous étions en cours de contrat depuis plusieurs années, j'aurais dû refuser cette invitation car celle-ci sort du cadre professionnel (invitation de ma famille) et son montant total est trop élevé.

2

Je suis commercial, un client important du Groupe m'a personnellement offert 4 Magnum de champagne, au prix unitaire de 105 € la bouteille, accompagnés d'un chèque d'un montant de 200 € pour me remercier du travail réalisé cette année.

Puis-je accepter ces cadeaux ?



- Malgré cette gentille attention, une acceptation serait inévitablement interprétée comme un acte de corruption passive.
- Pour le chèque de 200 euros, la politique Cadeaux et invitations du Groupe ne tolère aucune somme d'argent en guise de gratification.
- Concernant les bouteilles de champagne, leur valeur marchande est élevée et dépasse les limites de seuil imposées par la politique Cadeaux et invitations du Groupe.
- Dans ce cas de figure, je dois répondre au client que, conformément à la politique Cadeaux et invitations de mon Groupe, je ne peux accepter ses cadeaux tout en l'invitant à consulter cette dernière. Je garde aussi le réflexe d'en faire part à mon supérieur hiérarchique et au Référent éthique.
- Une bonne pratique consisterait enfin à renvoyer le chèque et les bouteilles en question.



CADEAUX ET INVITATIONS

3

Un prestataire vient de m'envoyer un mug et une boîte de chocolats à l'approche des fêtes de fin d'année, d'une valeur approximative globale de 40 €.

Puis-je accepter ces présents ?



- La valeur de ces cadeaux est tout à fait raisonnable et ne dépasse pas la limite autorisée par la politique du Groupe. De plus, le contexte est propice à ce type de cadeau en cette période de l'année.
- Même si cela n'est jamais simple, ne succombez pas à la tentation de manger tous les chocolats, partagez-les plutôt avec votre équipe, c'est une excellente pratique !

4

Un de mes consultants réguliers me propose de m'inviter à déjeuner au restaurant suivant notre réunion du matin.

Puis-je accepter cette invitation ?



- Sur le principe oui, je peux accepter une invitation à déjeuner s'inscrivant dans le cadre professionnel si cela reste occasionnel. Une bonne pratique consisterait tout de même à partager la note ou à lui proposer de l'inviter à mon tour si l'occasion se présente de nouveau.
- Dans ces 2 cas de figure, je dois bien m'assurer de respecter la politique liée aux notes de frais et déplacements du Groupe.

5

Le représentant d'un potentiel client important accepte de me rencontrer à la condition que je lui offre des pass VIP pour un célèbre festival de musique.

Que dois-je faire dans ce cas précis ?



- En aucun cas je ne dois répondre positivement à sa demande qui pourrait s'apparenter à une tentative de corruption et ce, même s'il s'agit d'une personne influente et que travailler avec le client en question serait très avantageux pour le Groupe. Toute mise en relation avec un nouveau client doit se faire en toute transparence et conformément aux règles du Groupe.
- En cas de doute sur l'attitude à adopter, il est important de pouvoir échanger avec mon supérieur hiérarchique ainsi qu'avec le Référent éthique, sachant que dans tous les cas je dois penser à remonter cette demande au Référent éthique.



CONFLIT D'INTÉRÊTS

Etre vigilant à l'égard des situations susceptibles d'influencer l'exercice de nos fonctions professionnelles

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Toute situation dans laquelle l'**intérêt personnel** d'un Collaborateur est susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts du Groupe Fleury Michon. Cet intérêt personnel peut être direct, mais également indirect lorsqu'il concerne une personne morale ou physique à laquelle il est lié ou proche.

Par intérêt personnel, il faut entendre un **intérêt qui pourrait influencer** ou paraître influencer **sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction** du Collaborateur pour le compte du Groupe.

A noter qu'au même titre qu'un conflit d'intérêts avéré, la **simple apparence d'un conflit d'intérêts** suffit pour nuire à l'image du Groupe ainsi qu'à la confiance qu'il inspire.

QUEL COMPORTEMENT ADOPTER ?

Au quotidien, chaque Collaborateur est animé par différents intérêts de nature très hétérogène (économiques, syndicaux, associatifs, familiaux, amicaux, etc.). Leur existence n'est pas incompatible, en tant que telle, avec la recherche de l'intérêt du Groupe.

Toutefois, c'est à partir d'un certain **degré d'interférence entre ces divers intérêts** qu'est susceptible de naître un conflit et, par-là, un risque pour le Collaborateur concerné de **faire prévaloir ses intérêts personnels sur ceux du Groupe**.

Ainsi, chaque Collaborateur du Groupe Fleury Michon doit faire preuve de vigilance à l'égard des situations susceptibles d'influencer l'exercice de ses fonctions professionnelles. En effet, ces situations pourraient générer des **risques d'actes de corruption, de favoritisme**, etc.

CONSULTER LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DU GROUPE

Une politique de gestion des conflits d'intérêts a été rédigée pour guider tout Collaborateur sur la manière de gérer une situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée.



CONFLIT D'INTÉRÊTS

EN TOUTES CIRCONSTANCES, NOUS

DEVONS

- **identifier toute interférence** entre nos intérêts personnels et ceux du Groupe
- faire systématiquement **prévaloir les intérêts du Groupe** sur les nôtres
- **déclarer toute situation** de conflit d'intérêts réelle ou potentielle à notre supérieur hiérarchique et au Référent éthique

NE DEVONS PAS

- **intervenir dans le processus décisionnel** en cas de conflit d'intérêts
- exercer une **activité professionnelle en dehors du Groupe** sans autorisation préalable écrite de notre hiérarchie ou du Comité éthique
- Prendre un **pouvoir de décision** dans une organisation sans autorisation préalable et écrite du Comité éthique



De manière générale, il est primordial de toujours gérer ce type de situation de manière **transparente, éthique et responsable**.



CAS PRATIQUES

Je suis directeur commercial et un recrutement a été ouvert au sein de ma direction pour un poste de chef des ventes.

Un de mes amis souhaite candidater pour ce poste et me demande de l'intégrer au sein de mes effectifs.

Que dois-je faire dans cette situation ?



- Je dois répondre à mon ami que, dans un souci d'équité et afin de respecter les règles de notre Code, la seule chose que je peux faire pour lui est de transmettre son CV à notre équipe en charge du recrutement.
- Je dois également :
 - veiller à déclarer immédiatement cette situation de conflit d'intérêts potentiel à mon supérieur hiérarchique ainsi qu'au Référent éthique, et
 - ne surtout pas intervenir tout au long du processus de recrutement au risque d'influencer et donc de biaiser la décision finale.

Bon à savoir : Si j'étais intervenu de manière directe ou indirecte afin de faire intégrer mon ami au sein de mes effectifs, je serais dans une situation manifeste de favoritisme à l'embauche constitutive d'un acte de corruption.



CONFLIT D'INTÉRÊTS

Je suis un acheteur chargé de sélectionner, dans le cadre d'un appel d'offres, un prestataire devant accompagner le Groupe pour l'intégration d'un nouveau logiciel de pilotage au sein de tous nos sites de production.

Quels sont les risques que j'encours si j'accepte cette proposition ?

2

Un des prestataires en lice ne me propose pas la meilleure prestation du point de vue de l'intérêt du Groupe mais me fait comprendre, en revanche, que si je le choisis, je serai directement embauché au sein de sa structure avec un salaire très avantageux.



- Dans le cadre de mes fonctions, ma mission est d'acheter la plus qualitative des prestations au meilleur prix et dans les meilleurs délais.
- Si je décide d'accepter cette offre pour obtenir une évolution professionnelle, je ferai primer mes intérêts personnels au détriment de ceux du Groupe.
- Cette situation de conflits d'intérêts pourrait être qualifiée d'infraction de corruption passive privée.
- Afin de respecter les règles prévues dans notre Code et d'éviter toute poursuite civile ou pénale, il convient spontanément de :
 1. refuser cette tentative de corruption émanant du prestataire
 2. la signaler à mon supérieur hiérarchique et au Référent éthique



DONS - MÉCÉNAT - PARRAINAGE

Etre le reflet de l'investissement du Groupe sur le plan sociétal

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Un **don** désigne une **contribution versée dans un but caritatif, culturel ou pour soutenir une cause** quelconque. Cette contribution peut revêtir plusieurs formes : monétaire, service, alimentaire, etc.

Le **mécénat** vise le **soutien matériel** apporté, **sans contrepartie directe** de la part du bénéficiaire, à **une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général**.

Le **parrainage (ou sponsoring)**, quant à lui, consiste à apporter un **soutien matériel à une manifestation, une personne**, à un produit ou à une organisation **en vue d'en retirer un bénéfice direct** : promouvoir l'image de marque et les valeurs de l'entreprise.

QUEL COMPORTEMENT ADOPTER ?

Le Groupe Fleury Michon, en tant qu'acteur économique culturellement ancré sur ses territoires d'implantation, apporte une **contribution aux initiatives locales favorisant l'équilibre alimentaire, l'activité physique ou encore l'investissement social**.

Ces contributions reflètent l'investissement du Groupe Fleury Michon sur le plan sociétal et ne doivent **en aucun cas être détournées de leur finalité première** afin de dissimuler des faits de corruption.

CONSULTER LA POLITIQUE DONS – MÉCÉNAT – PARRAINAGE DU GROUPE

Afin d'encadrer efficacement ses actions de mécénat et parrainage, le Groupe Fleury Michon a établi sa Politique de soutien aux associations locales et fixé ses propres règles d'attribution. Le pilotage budgétaire est sous la responsabilité de la Direction PMO et RSE et un bilan est réalisé chaque année afin d'en assurer le suivi de manière collégiale et en toute transparence.



DONS - MÉCÉNAT - PARRAINAGE

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, TOUTE CONTRIBUTION

DOIT

- **respecter les lois**, les réglementations applicables ainsi que les règles d'attribution définies au sein du Groupe
- faire l'objet d'un **contrat** comportant les dispositions appropriées (clause anticorruption, finalité du don ou du parrainage, obligations des parties, etc.)
- faire systématiquement l'objet d'un **enregistrement comptable**

NE DOIT PAS

- être réalisée **pour obtenir un avantage indu** ou influencer indûment une décision
- intervenir au **profit d'une personne physique** sauf accord préalable du Référent éthique
- être réalisée sans avoir fait, au préalable, l'objet d'une **étude sur la situation de l'organisation bénéficiaire** (réputation, potentiel conflit d'intérêts)



Par ailleurs, le Groupe Fleury Michon s'inscrit dans une démarche de **neutralité politique**. Par conséquent, tout don ou financement à caractère politique est strictement prohibé.



CAS PRATIQUES

1 Le maire de la commune où est implanté le siège social du Groupe souhaite donner droit à ma demande de permis de construire concernant un nouveau site de production. Néanmoins, il me demande en contrepartie une contribution pour l'association de voitures de collection qu'il préside.

Comment réagir face à cette sollicitation ?



- Aucune contribution ne peut être versée dans le but d'obtenir un avantage indu, il faut donc impérativement répondre négativement à cette requête et prévenir immédiatement son supérieur hiérarchique et le Référent éthique de cette demande à risque.
- Et si cette contribution avait été effectuée sans demande de contrepartie et en passant par le Comité de soutien aux associations locales ?
 - Même dans ce dernier cas de figure, cette demande n'aurait pas obtenu un retour favorable du Comité de soutien aux associations locales car l'objet social de l'association en question n'est pas en adéquation avec la Politique de soutien du Groupe Fleury Michon.



PAIEMENTS DE FACILITATION

Etre prudent face à toute demande de paiement non officielle

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les paiements de facilitation désignent des **paiements officieux** (par opposition aux taxes officielles) versés dans le but d'assurer, de faciliter ou d'accélérer l'exécution de toutes formalités notamment administratives telles qu'une demande d'obtention d'un permis, d'un visa ou d'un passage en douane.

QUEL COMPORTEMENT ADOPTER ?

Le Groupe Fleury Michon **interdit les paiements de facilitation**, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire et ce, **dans tous les pays** où le Groupe opère.

Ce type de paiement étant qualifié comme une forme de corruption par la loi française et certaines conventions internationales, il est proscrit aux collaborateurs du Groupe **même dans l'hypothèse où une loi locale l'autoriserait.**



CAS PRATIQUES

1

Le nouveau maire de la commune où est implanté le siège social du Groupe souhaite donner droit à ma demande de permis de construire concernant un nouveau site de production. Néanmoins, il m'indique que pour accélérer ma demande il faut en contrepartie lui verser la somme de 500 € en liquide.

Comment réagir face à cette demande ?



- Verser une somme d'argent à un agent public afin d'accélérer un processus, sauf si cela est une possibilité officielle, pourrait être assimilé à un paiement de facilitation.
- Je dois donc refuser cette sollicitation et signaler cette demande à mon supérieur hiérarchique et au Référent éthique.

2

Durant une opération de dédouanement, un douanier me fait comprendre que je pourrais obtenir les autorisations plus rapidement tout en évitant un contrôle sur ma marchandise si je lui versais la somme de 10 000 €.

Que dois-je faire ?



- En aucun cas, je ne dois accepter de procéder à un tel versement qui constituerait un paiement de facilitation.
- Je dois également, une fois encore, signaler cet incident à mon supérieur hiérarchique et au Référent éthique.



RELATIONS AVEC LES TIERS

clients, fournisseurs, prestataires, partenaires, intermédiaires, publics ou privés

Informer tout Tiers de nos standards en matière de prévention et de lutte contre la corruption

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le Groupe Fleury Michon s'engage, et invite tout Collaborateur, de tout temps, à adopter une **attitude loyale et conforme à l'éthique professionnelle dans les multitudes de relations d'affaires** qu'il entretient avec différents Tiers : clients, fournisseurs, prestataires, partenaires, intermédiaires, publics ou privés.

QUEL COMPORTEMENT ADOPTER ?

Conscient des risques encourus en cas de corruption provenant d'un Tiers, le Groupe s'est doté d'un **dispositif de protection spécifique** et enjoint l'ensemble des Tiers avec qui il interagit de s'y conformer.

DANS TOUTES NOS RELATIONS D'AFFAIRES, NOUS DEVONS :

- réaliser un **contrôle d'intégrité** avant tout engagement avec un Tiers, cette évaluation devant être adaptée et proportionnée à sa situation particulière
- veiller à ce que toute entrée en relation avec un Tiers donne systématiquement lieu à l'établissement d'un **contrat écrit**, ce contrat devant non seulement comporter le descriptif de la prestation, les moyens alloués, les modalités de rémunération mais également une clause anticorruption adaptée aux risques encourus
- d'une manière générale, **informer** tout Tiers de nos standards en matière de prévention et de lutte contre la corruption, et les engager à les respecter durant toute la relation d'affaires



RELATIONS AVEC LES TIERS

clients, fournisseurs, prestataires, partenaires, intermédiaires, publics ou privés

CAS PRATIQUES

1

Travaillant au sein de la Direction des achats, je souhaite m'engager auprès du fournisseur le plus compétitif lors d'un appel d'offres. Seulement, peu avant la signature du contrat, mon équipe m'informe que ce fournisseur serait impliqué dans une affaire de corruption.

Que faire ?



- Dans cette situation, je dois impérativement contacter mon supérieur hiérarchique ainsi que le Référent éthique qui sauront me conseiller et m'accompagner dans la suite de l'évaluation et l'analyse des actions à conduire à l'égard de ce fournisseur.
- Tant que la situation n'est pas réglée, il est formellement interdit de s'engager auprès du fournisseur en question.

2

En tant que chef de projet, je travaille depuis plusieurs années avec un cabinet de conseil. Nos relations étant bien établies, je tombe des nues lorsque j'apprends par un article de presse que ce cabinet est pointé du doigt pour des pratiques douteuses sur le plan éthique.

Comment réagir ?



- Cette surprenante nouvelle démontre toute l'importance de vérifier les valeurs, la réputation ainsi que les antécédents d'un Tiers* non seulement avant de s'engager avec lui, mais également d'assurer un suivi régulier pendant la relation d'affaires.
- Face aux risques juridiques et réputationnels encourus, je dois, cette fois encore, contacter mon supérieur hiérarchique ainsi que le Référent éthique qui sauront m'accompagner dans l'analyse des actions à conduire à l'égard de ce tiers.

*Tiers : clients, fournisseurs, prestataires, partenaires, intermédiaires, publics ou privés



REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

Agir de manière intègre, transparente et responsable

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La représentation d'intérêts désigne **toute activité qui consiste à entrer en contact direct ou indirect avec des acteurs publics pour influencer leurs décisions politiques** en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu.

Les acteurs publics désignent les personnes chargées d'élaborer et de voter les lois ou de conduire l'action de l'État.

En France, pour être considérée comme représentant d'intérêts, une personne morale de droit privé (dont un dirigeant, un employé ou un membre) doit **exercer cette activité de façon principale ou régulière***.

QUEL COMPORTEMENT ADOPTER ?

La représentation d'intérêts, quand elle est faite selon les règles en vigueur du pays dans lequel elle s'exerce, doit **permettre aux acteurs publics de prendre la meilleure décision possible**. Cependant elle doit s'effectuer de manière intègre et en aucun cas, le Groupe Fleury Michon ne saurait tolérer qu'un Collaborateur ou qu'un intermédiaire du Groupe offre un avantage indu à un acteur public afin de l'inciter à prendre une décision ou à soutenir une loi ou des activités qui seraient favorables au Groupe.

En effet, cela pourrait être qualifié d'acte de corruption. Afin d'éviter tout risque dans les activités de représentation d'intérêts, il demeure essentiel d'agir de manière intègre, transparente et responsable **en fournissant des informations fiables et objectives en toute circonstance**.

SUIVANT CHAQUE RENDEZ-VOUS DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS :

- les représentants du Groupe Fleury Michon concernés doivent rédiger un **compte-rendu** de manière **systematique**
- il est également fortement recommandé d'effectuer ces **rendez-vous à 2**

*Il s'agit d'une activité principale si la personne consacre plus de la moitié de son temps, sur une période de 6 mois, à préparer, organiser et réaliser des actions de représentation d'intérêts. Il s'agit d'une activité régulière si elle a réalisé à elle seule au moins 10 actions d'influence au cours des 12 derniers mois.



REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS



CAS PRATIQUES

1

Je suis Directeur Général d'une filiale appartenant au Groupe, je souhaite inviter un député à déjeuner afin de pouvoir échanger avec lui du contenu d'un projet de loi qui impacterait négativement les activités du Groupe.

Suis-je autorisé à le faire ?



- Je me dois de respecter tout d'abord la politique Cadeaux et invitations du Groupe et demander en amont l'autorisation si le montant de l'invitation est supérieur à celui autorisé. De même, je me dois de demander au député si son propre règlement éthique lui permet d'accepter mon invitation. Ensuite, cette invitation doit avoir pour but d'éclairer le décideur public. Tout autre motif pourrait assimiler cette invitation à déjeuner à une tentative de corruption.
- En cas de doute sur l'invitation que je souhaite adresser, je dois contacter mon supérieur hiérarchique ainsi que le Référent éthique et ne pas agir avant d'obtenir leur éventuelle autorisation préalable.

2

Quelques jours plus tard, je suis à mon tour sollicité sur cette même loi par un représentant d'intérêts qui me propose d'intercéder en la faveur du Groupe auprès d'un député.

Comment réagir ?



Un Tiers* en lien avec le Groupe est soumis aux mêmes règles énoncées plus haut. Je dois donc lui indiquer qu'il peut contacter le député à condition de respecter les prescriptions de notre Code et notamment, la partie sur les cadeaux et invitations et celle sur les relations avec les Tiers*.

*Tiers : clients, fournisseurs, prestataires, partenaires, intermédiaires, publics ou privés



ENREGISTREMENTS COMPTABLES CONTRÔLES INTERNES

*Etre particulièrement vigilant
quant à la fidélité et à la sincérité des comptes*

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les enregistrements comptables désignent ici les **livres, les registres et les comptes ou tout autre document relatif à la sphère comptable, financière et commerciale.**

QUEL COMPORTEMENT ADOPTER ?

Le Groupe Fleury Michon veille à ce que ses services comptables ainsi que ses auditeurs internes et externes soient **attentifs dans leurs contrôles aux dissimulations de faits de corruption** dans les livres, les registres et les comptes.

POUR GARANTIR LA FIDÉLITÉ ET LA SINCÉRITÉ DES COMPTES, NOUS DEVONS NOTAMMENT NOUS ASSURER QUE :

- les enregistrements comptables sont le **reflet fidèle et exact des transactions** effectuées et sont établis **conformément aux normes et référentiels** comptables en vigueur
- le principe de **séparation des fonctions de décision et de paiement** est respecté et la **traçabilité** des paiements assurée
- la **gestion, la conservation, l'archivage** et la **destruction** des informations et documents comptables sont effectués conformément aux règles applicables en la matière
- l'ensemble des informations et documents comptables sont conservés en toute sécurité afin de **prévenir le risque de manipulation ou de destruction des données**

Comment mettre en application notre Code ?

Pour assurer l'effectivité de ce Code, nous devons, en tant que Collaborateur du Groupe, bien évidemment le **lire**, le **comprendre** (donc au besoin poser des questions) mais surtout le **respecter** dans son intégralité.

La lutte contre la corruption est l'**affaire de tous**, toute contribution est bénéfique non seulement pour les intérêts du Groupe Fleury Michon mais également pour l'intérêt général.

La Direction des ressources humaines considère la lutte contre la corruption avec le plus grand sérieux. Ainsi, tout nouveau Collaborateur est **sensibilisé dès sa prise de fonction** par la remise de ce Code avec le règlement intérieur et le livret d'accueil.

Le Groupe s'est également doté d'une **plateforme de formations e-learning** permettant à tout Collaborateur du Groupe d'effectuer un **parcours de formation dédiée à l'anticorruption**.

En outre, un **dispositif de formation plus poussé et obligatoire** a été mis en place pour **les cadres et les personnels les plus exposés aux risques** d'atteinte à la probité. Le contenu de cette formation s'appuie sur la cartographie des risques et intègre les dangers inhérents aux différents métiers du Groupe.

Formation

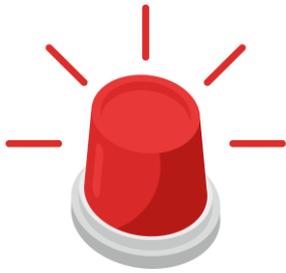


Contact



Le Référent éthique et le Comité éthique veillent à la diffusion et au respect de notre Code de conduite par l'ensemble des Collaborateurs. Ce Code est accessible sur le **site internet** du Groupe ainsi que sur l'**intranet** dédié aux Collaborateurs du Groupe.

Pour toute demande relative à notre Code ou en cas de doute sur son interprétation s'agissant de son application à une situation donnée, consulter le Référent éthique en toute confidentialité ou écrire à l'adresse suivante : **conformite@fleurymichon.fr**



Dispositif d'alerte

Quels objectifs ?

Le Groupe Fleury Michon a mis en place un dispositif unique d'alerte permettant de recueillir tout signalement émanant d'un Collaborateur ou d'un Tiers* afin que ces derniers puissent notamment remonter tout fait contraire aux règles inscrites dans notre Code.

La remontée d'alerte permet ainsi au Comité éthique de la traiter, d'y mettre fin et de sanctionner tout comportement potentiellement contraire au Code.

Le dispositif d'alerte est accessible à l'adresse suivante : <https://www.fleurymichon.fr/dispositif-dalerte>

Tout Collaborateur peut adresser son signalement :

*à son supérieur hiérarchique
direct ou indirect*

*au Référent éthique du Groupe
via le dispositif d'alerte*

Intérêt du dispositif d'alerte :

- proposer une **alternative à la voie hiérarchique** classique
- offrir des **garanties renforcées de protection** en cas d'émission d'un signalement conformément aux dispositions législatives applicables en matière de protection des **lanceurs d'alerte**. Son utilisation, bien que recommandée, demeure néanmoins **facultative**.

Quelles modalités de fonctionnement ?

Les modalités de fonctionnement du dispositif et les garanties offertes dans le cadre de son utilisation sont détaillées au sein de la procédure d'alerte accessible sur le site internet ainsi que sur l'intranet dédié aux Collaborateurs du Groupe.



Sanctions

Au-delà des **sanctions publiques prévues par le Code pénal**, toute violation de notre Code de conduite est susceptible d'entraîner des **sanctions disciplinaires** proportionnelles à la gravité du manquement constaté et pouvant aller jusqu'au licenciement.

En France, ces sanctions et leurs modalités sont prévues et décrites dans le règlement intérieur du Groupe.

*Tiers : clients, fournisseurs, prestataires, partenaires, intermédiaires, publics ou privés

Fleury Michon

Maison Familiale & Vendéenne depuis 1905

FLEURY MICHON

Direction juridique
BP1 – Route de la Gare
85707 Pouzauges Cedex
France

**DANS
LE BON
SENS**



**DIRECTION
JURIDIQUE**

Liens utiles :

- Notre [Charte éthique](#)
- Notre [Politique Cadeaux et invitations](#)
- Notre [Procédure d'alerte](#)
- Notre [Politique Conflits d'intérêts](#)
- Contact : conformite@fleurymichon.fr
- Notre Politique de soutien aux associations

Crédits photos : unsplash.com - Design Juste Cause